

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 16 SEP. 2002

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant
l'exploitation des installations de la
SOCIETE RHODIA ORGANIQUE
usine de Saint-Fons Chimie
20, rue Marcel Sembat à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987, complété et modifié, autorisant la SOCIETE RHODIA ORGANIQUE à augmenter les capacités de stockage de produits chimiques de son usine de Saint-Fons Chimie et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé 20, rue Marcel Sembat à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 24 décembre 1999, complétée les 16 mai 2000 et 13 décembre 2001, de la SOCIETE RHODIA ORGANIQUE relative aux modifications des aires de stockage et de dépotage des produits hydrolysables de la zone D66 de l'usine de Saint-Fons Chimie ;

VU la déclaration en date du 16 août 2000 de la SOCIETE RHODIA ORGANIQUE relative aux changements intervenus dans le classement des activités des entrepôts 701 et 702 et à une modification des prescriptions techniques permettant de lever l'interdiction du stockage de produits toxiques dans l'entrepôt 702 ;

VU le rapport en date du 18 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 5 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés par l'exploitant en vue de la mise hors d'eau des installations dédiées aux produits réagissant fortement au contact de l'eau de l'aire D66-1 et destinés à limiter le risque d'hydrolyse accidentel, ont considérablement réduit les risques présentés par le dépotage et le stockage des chlorures d'acide ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions communes à tous les stockages du site par des prescriptions spécifiques visant à garantir l'absence de contact entre les chlorures d'acide et l'eau sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT que, compte tenu des aménagements de l'entrepôt 702, des conditions d'exploitation et des dispositifs de sécurité précédemment prescrits, l'interdiction de stockage de produits toxiques dans cet entrepôt peut être levée ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient de modifier le tableau des activités relatif aux entrepôts 701 et 702, pour prendre acte notamment du changement de statut des stockages d'hydroquinone et de catéchol qui, en raison de la modification de la nomenclature des installations classées, passent du régime « A » au régime « AS » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1

1.1- Il est accusé réception de la déclaration du 16 août 2000 par laquelle la société Rhodia Organique - Usine de Saint Fons Chimie :

- sollicite une modification de l'arrêté cadre du 10 septembre 1987 en vue de lever l'interdiction de stocker des produits toxiques dans l'entrepôt dénommé 702 (zone I02) ;
- fait connaître, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, les changements intervenus sur le classement des entrepôts dénommés 701 et 702 (zones I01 et I02), en vertu du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification de la nomenclature des installations classées.

1.2- L'arrêté cadre modifié du 10 septembre 1987 réglementant l'ensemble des activités du site de Saint Fons Chimie, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Dans le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} – paragraphe 6, les mentions relatives aux zones I01 et I02 sont remplacées par les mentions suivantes :

Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité	Rubrique	Régime
Secteur Nord : Aire I01 - Magasin 701 et aires extérieures			
Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans la zone étant de 2000 tonnes.	Emballages souples (Hydroquinone)	1172-1	AS
Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans la zone étant de 2500 tonnes.	Emballages souples (Catéchol)	1173-1	AS
Entrepôt couvert d'un volume de 49000 m ³ susceptible de contenir 1200 tonnes de matières, produits ou substances combustibles.	Fûts et emballages divers	1510-2	D
Secteur Nord : Aire I02 - Magasin 702			
Stockage de substances solides toxiques, et/ou très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt étant de 100 tonnes.	Fûts et emballages divers	1131-1-b 1172-3	A D
Stockage de substances et préparations liquides toxiques, et/ou très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt étant de 150 tonnes.	Fûts et emballages divers	1131-2-b 1172-3	A D
Stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'entrepôt étant de 600 tonnes.	Fûts et emballages divers	1173-2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente de 420 m ³ .	Fûts et emballages divers : Compartiment A : 300 m3 (Cat. B ou C) Compartiment B : 600 m3 (Cat. C)	1432-2-a	A
Entrepôt couvert d'un volume de 14580 m ³ susceptible de contenir 1600 tonnes de matières, produits ou substances combustibles.	Fûts et emballages divers	1510-2	D

b) A la prescription 18.4.1 du chapitre 18 - Aire des expéditions, Entrepôts I01 I02 - le dernier tiret libellé « - de produits toxiques au sens de la réglementation de l'étiquetage » est supprimé.

Article 2

2.1- Il est accusé réception de la déclaration du 24 décembre 1999, complétée le 16 mai 2000 et le 13 décembre 2001, par laquelle la société Rhodia Organique - Usine de Saint Fons Chimie :

- régularise les modifications apportées aux installations de stockage dédiées aux produits réagissant à l'eau, et au poste de dépotage qui lui est associé (aire D66-1) ;
- déclare la cessation d'activité du poste de dépotage de wagons-citernes de produits réagissant à l'eau (aire E79) ;
- sollicite une modification de l'arrêté cadre du 10 septembre 1987 pour permettre, sur l'aire D66-1, le stockage de produits à la fois hydrolysables et inflammables ;
- fait connaître, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, les changements intervenus sur le classement des installations exploitées sur l'aire D66-1, en vertu du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification de la nomenclature des installations classées.

2.2- Les installations modifiées seront conçues et exploitées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté cadre modifié du 10 septembre 1987 réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

2.3- L'arrêté cadre du 10 septembre 1987 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Dans le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} – paragraphe 6, les mentions relatives à la zone D66 sont remplacées par les mentions suivantes :

Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité	Rubrique	Régime
Secteur Nord : Aire D66-1 - Aire de stockage			
Stockage de substances et préparations liquides dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau et/ou réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans le dépôt étant de 320 tonnes. Nota : Une partie de ces substances et préparations peuvent être également toxiques, inflammables et/ou dangereuses pour l'environnement au sens de la nomenclature.	<u>Réservoirs fixes aériens</u> : 4x40 m ³ <u>Capacités mobiles</u> : 40 m ³	1820-1 1810-2	AS A
Installation de remplissage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, le débit maximum équivalent étant de 90 m ³ /h.		1434-1-a	A
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		1434-2	A

b) A la fin de la prescription 14.4.3 du chapitre 14 - Dépôts de produits chimiques - paragraphe 4 - Produits sensibles à l'hydrolyse - les mots : « ,sauf si ces substances ou préparations sont elles-mêmes sensibles à l'hydrolyse. » sont ajoutés.

c) Le chapitre 14 - Dépôts de produits chimiques - paragraphe 14.7 - Dispositions spéciales - est complété par la prescription 14.7.4 ainsi rédigée :

« -----

14.7.4- Aire D66-1 : Bâtiment de stockage des produits sensibles à l'hydrolyse

L'aire de stockage D66-1 est exclusivement réservée aux substances et préparations liquides hydrolysables réagissant au contact de l'eau en dégageant ou non des gaz toxiques. Les substances et préparations liquides réagissant au contact de l'eau en dégageant des gaz inflammables ou explosifs ne seront pas stockés dans cette installation.

Par dérogation à la prescription 14.5.2, les réservoirs fixes de produits hydrolysables et inflammables, ne seront pas équipés d'une installation fixe de refroidissement.

Les dispositions seront prises pour éviter tout contact entre les produits et l'eau sous toutes ces formes (vapeur, liquide, humidité, produits aqueux ...) et, en particulier :

- les cuves de stockage, l'aire d'entreposage des containers, le poste de dépotage des citernes routières et containers, ainsi que la pomperie de transfert vers les ateliers utilisateurs, seront implantés dans une enceinte fermée, conçue de façon à interdire la pénétration des eaux pluviales ;
- les aires d'entreposage et le poste de dépotage associé seront équipés d'une ou plusieurs cuvettes de rétention déportées maintenues sèches en toutes circonstances ;
- toute opération de dépotage en dehors du poste dédié à cet effet est interdite ;
- les réservoirs, la pomperie, les canalisations, racks et équipements les supportant, feront l'objet d'inspections planifiées donnant lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- chaque réservoir sera équipé d'une vanne de sectionnement automatique sur la canalisation de soutirage, située au plus près de la paroi du réservoir, commandable à distance notamment depuis les ateliers utilisateurs ;
- toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement l'opération lorsque le niveau maximal dans le réservoir ou le container est atteint ;
- les opérations de dépotage seront effectuées sous pressurisation de gaz inerte et sec ;
- les émissions gazeuses issues de la respiration des réservoirs et du balayage des canalisations seront collectées et traitées sur une colonne d'abattage correctement dimensionnée, placée à l'extérieur du bâtiment ;
- en fin d'opération de dépotage, les conduites de liaison et flexibles seront isolées et dégazées sur le circuit de traitement des événements, avant d'être obturées ;
- des dispositifs interdiront le retour d'eau ou de produits réactifs vers les réservoirs (par exemple par syphonage) en provenance des colonnes d'abattage, des soupapes hydrauliques, des ateliers ou d'autres opérations de transfert ;
- à chaque opération de transfert de produits entre les ateliers et les réservoirs, une inspection visuelle de la canalisation sera opérée ;
- l'utilisation d'eau comme moyen de lutte contre l'incendie sera proscrite.

Tout dépôt de liquides inflammables ou installation présentant des risques d'incendie est interdit sur le terrain entourant le bâtiment D66-1 à l'exception du bâtiment D66-2.

Des détecteurs de gaz seront disposés dans ce bâtiment. Leur nombre et leur implantation tiendront compte de la configuration des locaux, de la nature des émissions gazeuses accidentelles et des sources potentielles de fuite. Ils déclencheront une alarme sonore et visuelle en local et reportée en salle de contrôle de l'atelier PMO.

L'aire D66-1 sera équipée d'un système d'arrêt d'urgence devant pour le moins interrompre tous les processus de dépotage et de recyclage - transfert, la fermeture des organes de sectionnement et le déclenchement d'un signal sonore et lumineux. Ce système sera activé par action des opérateurs sur des commandes du type « coup de poing » placés à proximité du dépôt et dans la salle de contrôle de l'atelier PMO.

Article 3

Le paragraphe 1 de l'annexe à l'arrêté cadre modifié du 10 septembre 1987 réglementant l'ensemble des activités du site de Saint Fons Chimie, est remplacé par le paragraphe ainsi rédigé :

« 1. Valeurs limites des débits des effluents rejetés par temps sec au milieu naturel

	Secteur Nord	Secteur Sud	Cumul
Débit instantané	3500 m ³ /h	800 m ³ /h	4300 m ³ /h
Débit journalier	70000 m ³ /j	17000 m ³ /j	87000 m ³ /j
Débit journalier moyen calculé sur le mois	60000 m ³ /j	17000 m ³ /j	77000 m ³ /j

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

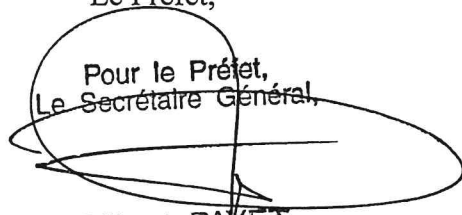
- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

LYON, le 16 SEP. 2002

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAVET